

COUR SUPREME DU CAMEROUN
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE Nº 151

EDZANA Sebastien
c/
Etat du Cameroun

Jugement nº 18/CS/CA du 19 Décembre 1975

Résultat:

Déslare le recours de EDDANA Sobastien irrece-veble.

Met los dépens à la charge du demandeur.⊶ REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

La Chambre Administrative de la Cour Suprême, composée de Mossieurs

MINLO Daniel, Président de ladite Chambre.....

NYAMBE EBONGUE Nestor

NDJEUDJI Maurice Assesseurs devant la

Chambre Administrative

de la Cour Suprême,

......Membres;

MBOUYOM François Xavier, Procureur Général près la Cour Suprême;

Timothée MODJO KAMDEM, Greffier;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaouné au Palais de Justice de ladite ville, a rendu le jugement dont la teneur suit:

Sur le recours intenté par le sieur EDZANA Sebaitien contre l'Etat du Cameroun tendant d'une par à la reconstitution de sa carrière administrati d'autre part à faire prononcer l'abnulation de l'arrêté n°340/SEFP-2 du 27 Novembre 1967 du Se crétaire d'Etat à la Fonction Publique du Cameroun Griental, portant reclassement des fonctio naires de la Sûreté Nationale;

LA COUR

W

·/...



Après en avoir délibéré conformément à la loi VU l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portan organisation de la Cour Suprême;
VU la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant 1 procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative;
VU le décret n°75/611 du 2 Septembre 1975 portant nommination du Précident et des Assesseur de la Chambre Administrative de la Cour Suprêm VI les pièces du docsier;
Après avoir entendu en la lecture de son rappo: Honsieur MIPLO Daniel, Président de la Chambre Administrative et Rapporteur en l'instance;
NUL pour EDZANA Sebastien demandeur non comparant, bien que régulièrement convoqué à comparant, bien que régulièrement convoqué à comparant.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que par requête en date du 23
Octobre 1973, enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le n°38, EDZANA Sebastien, Sous-Brigadier des Gardiens de la Paix, a introduit un recours tenda

raître à l'audience en date de ce jour par lettre n°114 du 28 Novembre 1975 notifiée le 3 Décembre 1975, et en ses conclusions Monsieur le Procureur Général MBOUYOM François Xavier;





d'une part à la reconstitution de sa carrière administrative, d'autre part à faire prononcer l'annulation de l'arrêté n°340/SEFP-2 du 27 Novembre 1967 du Socrétaire d'Etat à la Fonction Publique du Cameroun Oriental, portant reclassement des fonctionnaires de la Sûreté Nationale

Considérant qu' à l'appui de sa requête visé ci-dessus, EDZANA Sebastien soutient que le re-classement opéré le dégrade dans la mesure où ayant accédé depris le 25 juillet 1960 au grade de Brigadier, l'arrêté attaqué le ramène en 1967 gardien de la paix, peu importe l'équivalence en avantages financiers;

VU les articles 32 de la Constitution, 9 de l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972, portant organisation de la Cour Suprême, 9 et 125 de la Loi n°75/17 du 8 Décembre 1975, fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative;

Considérant que si le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives à la consignation, le rapporteur l'invite à régulariser sa domande dans les quinze jours à compter de cet avertissement et cela, sous peine d'irre cevabilité de sa demande;

Considérant que les affaires pendantes

A 14



devant la Chambre Administrative à la date de promulgation intervenue le 11 Décembre 1975 de la Loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 précitée sont soumises aux règles qu'elle édicte;

Considérant que le recourant n'a ni payé la consignation ad litem exigée, ni formulé une demande d'assistance judiciaire; que d'ordre du rapporteur, un avéctissement de régulariser son recours lui a été donné le 27 Novembre 1973 et notifié à personne le 29 du même mois, qu'aucune diligence n'a été effectuée à la suite de ces injonctions;

PAF CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à la majorité des voix après en avoir délibéré et en premier ressort;

DECIDE :

Article 1er. - Déclare le recours de EDZANA Sebastien, introduit par requête du 23 Octobre
1973 contre l'arrêté n°340/SEFP-2 du 27 Novembre 1967 du Secrétaire d'Etat à la Fonction
Publique irrecevable;
Article 2. - Coudamne le demandeur aux entiers
dépens de l'instance inquidés à la somme de...

A up

180

80

DETAIL DES FRAIS lis- au rôle...........2.000

Acte judiciaire.....

Correspondances.....

Affranchissement.postal.....

Expáditions..... 1.300

Copies collationnées..... 1.080 Rotification.....

Timbres..... 1.250

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier.

En approuvant nots rayés nuls et hu/ renvois en marge../-

Tide entouro lei Président de la Chambra Administrative

TOTAL......6.350